

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.178 du 24 juin 2011

A. 183.004/XIII-4536

En cause : **VANDESTEENE** René,
rue Nanon 166
5002 Saint-Servais,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

JACQUEMIN Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2007 par René VANDESTEENE qui demande l'annulation, d'une part, de la décision du collège communal de Namur du 12 décembre 2006 octroyant à Philippe JACQUEMIN un permis d'urbanisme en vue de construire un immeuble de trois appartements sur un bien sis, à Saint-Servais, rue Nanon et cadastré section B, n° 183v3 et, d'autre part, de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 24 novembre 2006 accordant la dérogation demandée pour le projet susvisé;

Vu la requête introduite le 26 juin 2007 par laquelle Philippe JACQUEMIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires de l'ensemble des parties;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 juin 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. René VANDESTEENE, requérant, Me Julien BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Jean-François CARTUYVELS, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 25 janvier 2011, le collège communal de Namur a décidé de retirer sa décision du 12 décembre 2006 octroyant le permis d'urbanisme litigieux à Philippe JACQUEMIN; que notification de cette décision a été faite à l'impétrant par courrier du 7 février 2011; que ce dernier n'a introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif;

Considérant que la décision du fonctionnaire délégué quant à la dérogation est un acte préparatoire qui ne peut faire l'objet d'un recours en annulation que dans le cadre du recours à l'encontre du permis d'urbanisme qui s'ensuit; que la décision de retrait a donc pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.